

## BGE 24 I 242

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_242)

FR: ATF 24 I 242

IT: DTF 24 I 242

### Volltext

242 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. fCttjreu nid)t burd)gerül)t't wurbe, ift auf bie a:inwänbe gegen bie moUftrecf6Ctrfeit be~ UrteUs fe!6fh.lerftänblid) nid)t oeraid)tet wor~ ben; unh gän~lid) unerl)e6Hd) iit \lUd) ber Umftanb, baj3 bie 'illCel)raal)1 ber 1Setragten jid) bem @trafurtei! unteraogen tjat, ba biefelb bamit offen6ar nur UnannetjmHd) fetten auswcid)en wollten, hie il)nen beim 1Setreten bes .reantons 6d)w~3 tjätten erwad)fen rönnen, wäl)renb baraus nod) feineswegs gefd)ioffen dU werden Jjraud)t, baF bamit amt bie moUaietj6arfeit be~ Urteils mit 1Squg auf ben ~ioill'unft auj3erl)a!6 bei3 .reantoui3 6d)l1.l)d anerfanut worben fei. vemnad) l)at ba~ 1Sunbei3gerid)t erfannt: ~e:r ffMur~ wirb als unbegrihtbet a6gewiefen. 42. A rret du 30 jnin 1898, dans la cause Gonet. Art. 81 LP., mainlevee d'opposition. ~enri Barbez~t-Bayard, negociant a Loueche-Ville (Val ais) avalt commande chez Gonet freres, negociants a Morges 650 kilos de sucre. ' Les freres Gonet se declarerent disposes a livrer la mar- chandise commandee, mais seulement contre remboursement vu les renseignements peu favorables qu'ils avaient revus su; le campte de Barbezat. .Barbezat ecrivit alors, le 25 mai 1895, 'ä. Gonet freres, ie Im envoyer le sucre contre remboursement, mais ceux-ci repondirent a Barbezat, le 3 juin 1895, qu'en presence des r~nsei~ne~lent~ defavorables susmentionnes, Hs n'etaient pas dlspoes a tralter avec lui. Par demande du 18 octobre suivant, Barbezat ouvrit a Gonet freres, devant le tribunal de .NIorges, une action ten- dant ales faire condamner a lui payer la somme de 500 fr. a titre de dommages-interets. Le demandeur etait represente par l'agent d'affaires Fivaz a Lausanne. V. Vollziehung kantonaler Urteile. No 42. 243 Le mandataire Fivaz fut assigne a l'audience du president du Tribunal de Morges du 8 janvier 1896. Barbezat ne se presenta pas, et le president statua par default, a la dite au- dience, que le demandeur devait assurer le droit, dans les vingt jours, par le depot d'une somme de 300 fr. Barbezat n'ayant pas effectue ce depot dans le delai fixe, le president prononva, le 20 mai 1896, conformement a l'art. 86 Cpc. vaudoise, l'econduction d'instance de Barbezat, et sa 'condamnation aux frais, qui furent immediatement regles a 165 fr. 60 c. En mars 1898, Gonet freres firent poursuivre Barbezat a Loueche en paiement de cette somme. Ensuite d'opposition du debiteur, Gonet freres demanderent la mainlevee de cette opposition. Barbezat opposa de son cote a la mainlevee, en invoquant l'art. 81 LP. par le motif qu'il n'aurait pas ete regulierement dte a comparaitre aux audiences des 8 janvier et 20 mai 1896. Par decision du 10 mars 1898, le Juge-instructeur de Loueche admit cette exception et repoussa la demande de mainlevee formee par les freres Gonet. C'est contre cette decision que ces derniers ont interjete aupres du Tribunal federal un recours de droit public, po ur violation de l'art. 61 de la Constitution federale. A l'appui de ee recours, lequel conclut a l'annulation de la decision atta- quee, et a l'obtention de la mainlevee requise, les recourants font valoir en resume ce qui suit: Barbezat etait Mgalement represente dans le proces par un mandataire, le sieur Fivaz, muni de sa procuration, et H a ete regulierement assigne a l'audience du 8 janvier par notification

a ce mandataire. Le 31 decembre 1895, Fivaz ecrivait entre autres ä. Barbezat <> je vous adresse une citation sur le 8 janvier prochain a 9 1/2 h. du matin a Morges, » et le 4 janvier 1896 Fivaz rappelait a Barbezat qu'a defaut d'un passe-expedient l'audience du 8 janvier aurait lieu. Le 20 du meme mois Fivaz envoyait a Barbezat le jugement du president sur l'assurance du droit, et le 22 dit il communi- 244 Staatsrechtliche Entscheidungen. i. Abschnitt. Bundesverfassung. quait a son client la taxe des frais, s'elevant a 165 fr. 60 e. Barbezat ne peut done pretendre de bonne foi n'avoir ete ni dte ni represente. La valeur executoire du prononce du president du Tribunal de Morges n'a pas ete contestee par Barbezat pas plus que eelle de l'etat de frais qui deeoule de eette deeision prise en vertu de l'art. 86 Cpe. vaudoise. La dite decision etait done un jugement definitif mettant fin a la procedure introduite par Barbezat, et elle se trouvait, en ce qui eoneerne son exeeution, au Mnefice de l'art. 61 de la Constitution federale. Dans sa reponse, Barbezat eonclut au rejet du reecours, et il pnlseute, en substance, les observations ci-apres: Le 22 octobre 1895 deja, Barbezat a fait dire a Fivaz, par un des employes de celui-ci, qu'il ne devait plus donner suite a l'action intentee aux freres Gonet. En outre, par lettre du 15 novembre 1895, corroboree par lettre chargee du 2 janvier 1896, Barbezat a retire les pouvoirs qu'il avait conferes a Fivaz. Cehü-ci avait des lors cesse, a partir du 22 octobre 1895, et a plus forte raison depuis le 15 novembre de la meme annee, a etre le mandataire de Barbezat. 11 s'en suit que ce dernier n'a pas ete n3gulierement cite ni legalement represente lors des audiences du 8 janvier et du 20 mai 1896 ; c'est des lors a bon droit que le Juge-instructeur de Loueche a ecarte la mainlevee d'opposition demandee par Gonet freres. L'exception de l'opposant n'a d'ailleurs pas ete contredite devant ce juge, a l'audience du 10 mars 1898. De son cote, le Juge-instructeur de Loueche fait observer que Barbezat ayant souleve l'exception tir~e de ce qu'il n'aurait pas ete regulierement eite, ni represente devant le juge vaudois, et que la partie adverse ayant fait defaut a l'audience du 10 mars, le juge de Loueche devait admettre la dite exception, d'autant plus que, devant statuer, aux termes de la loi, dans les cinq jours sur la demande en mainlevee (LP. art. 84), il ne lui etait pas possible d'inaugurer une procedure probatoire. Comme il s'agissait d'une demande en mainlevee definitive (LP. art. 81) le juge etait tenu de prendre en serieuse eonsideration l'exception proposee par le debiteur. V. Vollziehung kantonaler Urteile. No 42. 245 Stalnant Sill' ces {ails et considenmt en droit : 1. - Il parait bien ressortir des copies de lettres, dument legalisees, de Barbezat a son mandataire Fivaz, que le premier avait avise eelui-ci du retrait deR pouvoirs a lui conferes. Dans sa lettre du 15 novembre Barbezat informe en effet Fivaz qu'il n'a pas l'intention d'aller plus loin dans l'affaire Gonet, et il invite le dit mandataire a lui retourner l'autorisation qu'il a en main. En outre, par lettre chargee du 2 janvier, dont :Fivaz a signe le recepisse, Barbezat confirme a son mandataire la resolution qu'il a prise de ne pas donner suite a . son action contre les freres Gonet. 2. - Mais meme en admettant que Barbezat ait informe Fivaz du retrait de sa procuration, ce fait ne sufftt pas encore pour entacher d'irregularite les procedes qui ont eu lieu devant le juge (le Morges en date des 8 janvier et 20 mai 1896. L' opposant au reecours devrait, a cet effet, etablir qu'il avait informe de ce retrait l'office ou sa partie adverse ou tont au moins que eette derniere en avait connaissance (Comp. CO. an. 41, 44 al. 2). Cela n'ayant pas en lieu, le mandataire Fivaz, dument assigne pour les deux audiences susmentionnees, pouvait et devait etre considere encore alors, par le juge vandoist comme le fonde de pouvoirs de Barbezat. 11 en etait de meme ponr le jnge de Loueche, lequel se trouvait en presence - non point de la preuve que Barbezat avait retire , . sa procuration avant les procedes devant le juge vaudOls, on que tont au moins ia partie Gonet avait ete avisee ou eonnais- sait ce retrait, -

mais uniquement de l'affirmation du dit Barbezat qu'il avait informé du retrait en question le manda- taire lui-même. Dans cette situation c'est sans motif suffisant que le juge de Louèche a refusé la mainlevée de l'opposition du débiteur alors que la poursuite était d'ailleurs fondée sur un état de frais réels par le président du Tribunal de Morges, pièce ayant, en procédure vaudoise, la force d'un jugement exécutoire (LP 81). Le refus d'exécution dont se plaignent les recourants apparaît en conséquence comme injustifié, et en- 246 Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. traire à la garantie contenue dans l'art. 61 de la Constitution fédérale, aux termes de laquelle les jugements définitifs ren- dus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse, et le prononcé du Juge-instructeur de Louèche ne saurait subsister. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et le prononcé du 10 mars 1898, par lequel le Juge-instructeur de Louèche a refusé la de- mande en mainlevée d'opposition formée par les recourants Gonet, est déclaré nul et de nul effet. L Schuldbetreuung und Konkurs. No 43. 247 Zweiter Abschnitt. - Deuxième section. Bundesgesetze. - Lois fédérales. 1.: Schuldbetreuung und Konkurs. - Poursuites pour dettes et faillite. 43. Urtheil vom 2. Juni 1898 in @?a-en ~ggtmann. Verfassungs- und gesetzmässiges Zustandekommen eines Entscheides! - Art. 58 Aas. 2 Org.-Ges. und staatsrechtliche? Rekurs. Als bun- desrechtliches Rechtsmittel gegen einen Kompetenzentscheid kantonaler Gerichte ist nur der staatsrechtliche Rekurs zulässig. - Stellung des Bundesgerichts bei Gerichtsstandsentscheidungen kantonaler Ge- richte. - Gerichtsstand der Arrestbestätigungsklage. A. mm 17. m~rH 1897 11>idten Sol). \!ütl)i in 5Be:n, ~l)rifftian Bingg bClfel6ft unb Sfillore ~JCarcet in ~Clrragonn (!Spanien) gegen 11liHl)eIm @ggimann in !San @?ei>ero (StaUen), mit dem fte tn einem mit )Serlmg \:lom 30. Sunt 1896 aufge(öften .R:o{; leltt\lgefeUfd)ft~i>erl)iiItniffe geftanben mnren, für eine \IU~ !.liefem lBerl)ülniffe l)ergefeitete lYorberung \:lon 13,239 lYr. 60 ~t~. l.)om lBtcegerd)t~:priifibenten \:lon 5Bem einen mrrftoefel)! auf eine an, ge'6{t~e lYorberung be~ [\3. &ggtmann an bie @eorüber s)oftettler in ~em l.)on 13,000 6i~ 14,000 lYr. QUfl, ber am 19. m:prU burd) bafl 5Betrei6ung~amt ~em~!Stabt lJof(30gen murbe. Wett 6a~lung~6efel)( i>om 30. m:prH l)ooen 2ütl)i, 6tngg unb lmareet XXIY, 1. - 18)8 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.